



PRIME DE MARCHÉ / MISE EN CONCURRENCE NATIONALE du 04 02 2025

N° contrat :
Emplacement appareil :
Date :
N° Dossier :
.....

CONTRAT DE PRIME DE MARCHÉ

rémunérant une nouvelle installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire suite à une procédure de mise en concurrence nationale

Article 27quater du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après « règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 »)

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont « Parties » au présent Contrat :

Creos Luxembourg S.A., ayant son siège social à L-2555 Luxembourg, 105 rue de Strassen, inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B 4513, autorisation d'établissement n°00009948/4,

représentée par M.

ci-après dénommée «**Creos**»,

et

.....

ci-après dénommé « **le Producteur d'énergie** ».

Le Producteur d'énergie soumis à un numéro de TVA doit fournir l'Attestation de qualité d'assujetti à Creos.

Coordonnées bancaires pour le virement de la rémunération : (à remplir par le "Producteur d'énergie")

Etablissement bancaire : _____
Titulaire du compte bancaire : _____
Numéro du compte bancaire : _____

Entre les Parties il a été convenu ce qui suit :



1. Installation

1.1. Le Producteur d'énergie exploite une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire réalisée dans le cadre de l'appel d'offres et de son cahier des charges (ci-après « **l'Appel d'offres** »), qui présente **les caractéristiques suivantes**:

Installée à :

Point de fourniture (POD) :

Puissance électrique : kW

Date de première injection :

et dénommée ci-après « **l'Installation** ».

1.2. Le Producteur d'énergie déclare expressément avoir pris connaissance des prescriptions de l'Appel d'offres et s'engage à les respecter.

1.3. Le Producteur d'énergie fournit à Creos les éléments nécessaires à la mise en service de l'Installation.

1.4. Le Producteur d'énergie désigne comme responsable d'équilibre
(information à remplir par le Producteur d'énergie – information à demander au fournisseur)

Le Producteur d'énergie peut changer à tout moment de fournisseur. Si le responsable d'équilibre susmentionné change au cours de l'exécution du présent Contrat, le Producteur d'énergie doit en informer Creos dans les plus brefs délais, sans quoi le Contrat sera suspendu jusqu'à communication du nom du nouveau responsable d'équilibre.

2. Rémunération

La rémunération octroyée à l'Installation est calculée selon la formule suivante :

$$PM = RR - PMM + PVD - P$$

Avec PM: prime de marché, exprimée en € par MWh;

RR: rémunération de référence, exprimée en € par MWh telle qu'indiquée par le Producteur d'énergie dans son formulaire de candidature dans le cadre de l'Appel d'offres;

Pour le présent Contrat : XXX

PMM: prix mensuel de marché, exprimé en € par MWh;

Pour le présent Contrat : XXX



PVD : prime de vente directe, qui s'élève à 0 € par MWh;

P : pénalité applicable le cas échéant en vertu des conditions de l'Appel d'offres.

Pour le présent Contrat : XXX

La rémunération accordée au titre du présent Contrat n'est pas cumulable avec d'autres rémunérations prévues par le règlement grand-ducal précité.

3. Durée et résiliation

3.1. Date d'entrée en vigueur du Contrat : date de la 1^{ère} injection de l'Installation.

3.2. La durée du présent Contrat est définie dans l'Appel d'offres, sauf application de la période additionnelle prévue à l'article 27 ter (2) alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014. Dans ce cas, la durée du Contrat est prorogée de la période additionnelle prémentionnée.

À l'issue de cette durée, le Contrat prendra fin de plein droit et sans autre formalité.

3.3. Toutefois, chacune des Parties pourra résilier le Contrat dans les conditions mentionnées à l'article 6 des conditions générales ci-annexées.

4. Divers

4.1. Le Producteur d'énergie déclare avoir reçu, lu et accepté les conditions générales annexées qui forment avec les présentes conditions particulières, le « **Contrat** ».

4.2. Conformément à l'article 29(6) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le Producteur d'énergie s'engage à garantir à Creos un accès à l'installation de comptage de l'Installation. Dans le cas où cet accès impliquerait un tiers, notamment lorsque le Producteur d'énergie n'est pas propriétaire des lieux où se situe l'Installation, le Producteur d'énergie s'engage à prendre ses dispositions avec ce dernier pour que cet accès reste garanti.

Ce Contrat contient 6 feuilles.

Fait en deux exemplaires et accepté par les Parties pour être exécuté de bonne foi.

Luxembourg, le

Le Producteur d'énergie

Creos Luxembourg S.A.



CONDITIONS GÉNÉRALES

relatives à la prime de marché octroyée suite à une procédure de mise en concurrence nationale

Article 1. OBJET

1.1. Le présent Contrat est établi conformément au sous-chapitre VI « Rémunération de l'électricité suite à des procédures de mise en concurrence nationales » du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 et régit les modalités d'octroi de la prime de marché pour l'injection par la Centrale d'énergie électrique dans le réseau de Creos suite à une procédure de mise en concurrence nationale réalisée conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

1.2. Ne sont pas régies par le présent Contrat les modalités d'utilisation et de raccordement au réseau, qui font l'objet de contrats séparés entre Creos et le Producteur d'énergie ou le propriétaire de l'Installation.

Sont également exclues du présent Contrat les modalités de reprise de l'électricité injectée dans le réseau de Creos, qui font l'objet d'un contrat de vente à conclure séparément avec un fournisseur.

Article 2. COMPTAGE

Le relevé des compteurs est fait tous les quarts d'heure automatiquement.

Article 3. PAIEMENT ET FACTURATION

3.1. La rémunération octroyée au titre du présent Contrat s'effectue, dans le respect de l'Appel d'offres, selon l'article 2 des conditions particulières du Contrat. Une note de crédit est à cet effet envoyée au Producteur d'énergie.

3.2. Toute contestation éventuelle d'une note de crédit par le Producteur d'énergie doit être faite dans les cinq (5) jours ouvrés à partir de la réception de celle-ci. Passé ce délai, et sauf en cas d'erreur manifeste, la note de crédit sera considérée comme ayant été acceptée. Lorsque le Producteur d'énergie est une personne physique, le délai de cinq (5) jours ouvrés est porté à vingt (20) jours ouvrés.

Article 4. INFORMATION ET MANDAT

4.1. Pour la durée du présent Contrat, le Producteur d'énergie autorise Creos à collecter toutes les données nécessaires à l'exécution du présent Contrat.

4.2. Le Producteur d'énergie donne mandat à Creos pour communiquer à son fournisseur ainsi qu'aux autorités compétentes toutes les informations relatives à l'Installation dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions respectives, notamment pour l'établissement de statistiques et pour la



gestion du mécanisme de compensation tel que prévu par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ou de tout autre texte légal ou réglementaire le remplaçant.

- 4.3. La mise hors service définitive de l'Installation est à notifier par le Producteur d'énergie, moyennant lettre recommandée, à Creos.
- 4.4. Lorsque la puissance électrique de l'Installation dépasse 1.000 kW, des indisponibilités temporaires sont à notifier par le Producteur d'énergie dans la mesure du possible préalablement. Aussi dans ce cas, le Producteur d'énergie est tenu de communiquer mensuellement le programme indicatif d'injection prévisionnelle à Creos.

Article 5. Respect de la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

- 5.1 Creos Luxembourg S.A. respecte la législation sur la protection des données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 5.2 Creos Luxembourg S.A. adopte des pratiques et mesures de sécurité appropriées en matière de collecte, de stockage et de traitement en vue de la protection contre l'accès non autorisé, la falsification, la divulgation ou la destruction des données personnelles.
- 5.3 Creos Luxembourg S.A. collecte les données personnelles à des fins de traitement de facturation dans le cadre d'un contrat, d'exploitation du réseau et à des fins statistiques.
- 5.4 Dans le cas où l'un de ces traitements est effectué par un tiers pour le compte de Creos Luxembourg S.A., il s'engage à traiter les données personnelles uniquement selon les instructions de Creos Luxembourg S.A., et à se conformer à la législation applicable concernant la protection des données à caractère personnel.
- 5.5 Dans le cadre de ses relations contractuelles et pour autant que ce soit nécessaire, le client donne son consentement pour l'utilisation de ses données personnelles.
- 5.6 Les données personnelles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 5.7 Tout client a un droit d'accès, de rectification, d'effacement, un droit à la portabilité de ses données (droit de recevoir ses données à caractère personnel, dans un format structuré, pour les transmettre à un autre responsable de traitement) ainsi qu'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, qu'il peut faire valoir en envoyant un email à info@creos.net ou en téléphonant au 2624-2624.
- 5.8 Cependant, malgré le droit à l'effacement, Creos Luxembourg S.A. peut conserver les données de comptage pour une période maximale de 15 ans conformément à l'article 3 du règlement Grand-Ducal du 27 août 2014 relatif aux modalités de comptage de l'énergie électrique et du gaz naturel.



5.9 Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés du client, Creos Luxembourg S.A. lui communique la violation dans les meilleurs délais.

5.10 Pour de plus amples informations, vous pouvez vous rapporter à la " Personal Data Protection Policy " figurant sur notre site internet www.creos-net.lu. Si vous ne disposez pas d'un accès internet, vous pouvez faire une demande par téléphone au numéro 2624-2624.

Article 6. DURÉE - RÉSILIATION

6.1. La date d'entrée en vigueur et la durée du Contrat sont fixées aux articles 3.1. et 3.2. des conditions particulières du Contrat.

6.2. Suivant l'article 3.3 des conditions particulières, chaque Partie peut résilier le présent Contrat par lettre recommandée adressée à l'autre Partie sous réserve de respecter un délai de préavis de deux (2) mois.

Toutefois, le Contrat pourra être immédiatement suspendu ou résilié avec effet immédiat, sans préjudice du remboursement des sommes perçues, de toute poursuite judiciaire et de toute demande de dommages et intérêts :

- En cas de manquement par le Producteur d'énergie aux prescriptions et obligations de l'Appel d'offres.
- Sur motif légitime, par exemple si le ministre retire sa décision désignant le Producteur d'énergie lauréat de l'Appel d'offres.

Article 7 MODIFICATION DU CONTRAT

7.1. Les renseignements mentionnés dans les conditions particulières (concernant notamment le POD, et la date d'entrée en vigueur du Contrat), font partie intégrante du présent Contrat à moins d'être contestés par le Producteur d'énergie par lettre recommandée dans la quinzaine suivant l'entrée en vigueur du Contrat. Toute modification de ces renseignements doit se faire par écrit.

7.2 Si l'une ou plusieurs dispositions du présent Contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Creos s'engage à remplacer la disposition illégale ou non applicable par une clause légale et applicable, approuvée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014.

Article 8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

8.1. Le présent Contrat, et tous différends ou interprétations relatifs au Contrat seront soumis au droit luxembourgeois.

8.2. Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application du présent Contrat seront de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg-ville.